



Brussels, 12 June 2023  
(OR. en, fr)

---

---

**Interinstitutional File:**  
**2021/0414(COD)**

---

---

10107/23  
ADD 3

EMPL 294  
SOC 422  
CODEC 1011

**NOTE**

---

From: General Secretariat of the Council  
To: Delegations

---

Subject: Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF  
THE COUNCIL on improving working conditions in platform work  
- Statement by France

---

Delegations will find attached a statement by France in relation to the abovementioned proposal.

## **Déclaration de la France sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme**

La France se mobilise pour la protection de toutes les personnes exécutant un travail via une plateforme, quel que soit leur statut. Dans cet esprit, elle accorde notamment des droits spécifiques aux travailleurs indépendants qui fournissent une prestation de services par ce biais, en recourant à la législation nationale ou à la négociation collective entre partenaires sociaux habilités.

Cet engagement fort est cohérent avec le cadre défini par les « lignes directrices de la Commission européenne sur l'application du droit de la concurrence de l'Union aux accords collectifs concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salarié » publiées conjointement le 9 décembre 2021 avec la proposition de directive en objet et adoptées en 2022.

La France considère qu'un mécanisme de présomption légale de salariat prévu pour faciliter la correcte qualification du statut d'emploi des personnes exécutant un travail via une plateforme ne sera effectif et pertinent qu'à la condition d'en écarter les véritables travailleurs indépendants. Ceci nécessite par ailleurs que cette présomption repose sur des modalités de déclenchement claires, transparentes et juridiquement prévisibles.

Pour ces raisons, la France estime que l'article 4, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 4b et les considérants associés, en particulier le considérant (24a), ne permet de déclencher la présomption légale de salariat qu'en se fondant sur l'examen des mesures déterminées et appliquées unilatéralement par les plateformes, via les conditions générales et leur pratique.

Ainsi, les clauses contractuelles des conditions générales d'utilisation ou les pratiques des plateformes numérique de travail ne visant qu'à se conformer à des exigences découlant du droit de l'Union, de la législation nationale ou d'accords collectifs, ne doivent pas être prises en compte pour considérer que l'un ou l'autre des critères listés à l'article 4, paragraphe 1 seront remplis.

Cette interprétation est la seule qui permette d'articuler convenablement le mécanisme de présomption prévu par la proposition de directive avec les exigences légales ou conventionnelles s'appliquant par ailleurs aux plateformes numériques de travail. La France entend ainsi préserver son modèle national pour améliorer les conditions de travail des personnes exécutant un travail via une plateforme, indépendamment de leur statut d'emploi.